



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-289-006

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement

concernant le curage de deux pièges à matériaux
sur le ravin des glaires

Commune d'ANNOT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence, reçu le 29 juillet 2019, présenté par le Syndicat Mixte pour les inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE Maralpin) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 04-2019-00125 et relatif au curage de deux pièges à matériaux sur le ravin des Glaires ;

Vu le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire en date du 14 août 2019 ;

Vu l'avis du service de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes-de-Haute-Provence en date du 30 août 2019 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 23 septembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées en date du 4 octobre 2019 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour qu'il soit conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment pour la gestion des matériaux alluvionnaires dans le sous-bassin du Haut-Var et ses affluents (LP_15_05) et notamment de la masse d'eau « Le Coulomp, la Bernade, la Galange, la Vaïre, la Combe » (FRDR2031) ;

Considérant qu'il y a lieu spécifiquement de mettre en conformité les ouvrages de protection et de busage du cours d'eau du ravin des Glaires, affluent rive droite de la Vaïre sur la commune d'ANNOT, et ce afin de répondre aux objectifs de protection des biens et des personnes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SMIAGE Maralpin, représenté par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **curage de deux pièges à matériaux sur le ravin des Glaires** sur la commune de ANNOT.

Article 2 : Description des ouvrages et des travaux correspondants

Curage de 1100 m³ de matériaux alluvionnaires :

- Plage aval :

- Seuil n°1 (bloc béton): Hauteur= 1,7 m - Ouverture= 5,05 m - Hauteur d'ouverture= 0,8 m – Dimension de la plage de dépôt= 124,6*6,3= 785 m².

Curage de 180 m³.

- Seuil n°2 (bloc béton): Hauteur= 1,36 m - Ouverture= 5,75 m - Hauteur d'ouverture= 0,8 m – Dimension de la plage de dépôt= 16*6,6= 106 m².

Curage de 50 m³.

- Pont-cadre : Section= 2500*1200 mm – Longueur= 10,5 m.

Curage dans l'ouvrage de 0,15 m d'épaisseur, soit 4 m³, et en amont de l'ouvrage de 15 m³.

- Plage amont :

Curage de 820 m³.

- Barrage n°1 : Hauteur= 1 m - Ouverture= 4,9 m - Hauteur d'ouverture= 1,3 m –
Dimension de la plage de dépôt= 56,8*11= 625 m².

- Barrage n°2 : Longueur d'ouverture= 5 m – Dimensions de la plage de dépôt= 131,3*11= 1444 m².

Valorisation des produits de curage :

Les matériaux sont extraits et, si l'analyse des sédiments le permet, mis en décharge dans la carrière de BRAUX.

Calendrier prévisionnel des travaux :

Les travaux sont prévus lorsque le ravin des Glaires est en assec total, et en dehors des périodes pluvieuses.

Durée des travaux : 3 semaines.

Article 3 : Tableau de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Dimensions	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation), 2° Dans les autres cas (Déclaration)	50 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans, et prend en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	1100 m ³	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

1. Prescriptions liées à la régularisation des ouvrages et activités correspondantes :

Conformément aux prescriptions générales relevant de la rubrique 3.2.1.0, et à l'article L.215-15 du code de l'environnement, le déclarant doit déposer avant le 31 décembre 2021 au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence un dossier de régularisation des ouvrages dont il est gestionnaire et des activités de curage, comprenant :

- Évaluation des impacts sur les milieux aquatiques, avec modélisation des débordements en crue pour la centennale dans trois cas : buse aval fonctionnelle et buse aval totalement obstruée, et prise en compte de la Vaire en crue.
- Proposition d'amélioration des aménagements.
- Programme pluriannuel d'entretien et de gestion du ravin des Glaires, nécessitant une déclaration d'intérêt générale pour les collectivités territoriales.

Un point d'étape comprenant les résultats des études lancées est adressé à ce même guichet unique avant le 31 décembre 2020.

2. Prescriptions liées au chantier :

- Un plan de chantier est adressé à la Direction Départementale des Territoires, au service de Restauration des Terrains en Montagne et de l'Agence française pour la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence quinze jours avant le démarrage des travaux (description de la phase travaux, emprise des travaux, calendrier des travaux, mesures proposées pour limiter les impacts du chantier). Ce plan doit prévoir une zone de stockage des engins et des matériaux en dehors des milieux aquatiques, et notamment le retrait des engins de chantier du cours d'eau tous les soirs.
- Ces mêmes services sont prévenus quinze jours à l'avance de la date de démarrage, et contactés pour recueillir les éventuelles prescriptions de chantier à suivre. Si besoin, une réunion sur site est organisée avec ces mêmes services. Un compte-rendu de démarrage de chantier est adressé aux différents intervenants.
- Un compte-rendu hebdomadaire est réalisé et adressé dans les meilleurs délais aux différents intervenants.
- Ces mêmes services sont prévenus une semaine à l'avance de la date de fin de chantier, et contactés pour recueillir les éventuelles prescriptions de remise en état à suivre. Si besoin, une réunion sur site est organisée avec ces mêmes services. Un compte-rendu de fin de chantier est adressé aux différents intervenants.
- Un compte-rendu global de fin de chantier est adressé à ces mêmes services, retraçant le déroulement du chantier et les mesures réalisées pour éviter et réduire les impacts des travaux, le calendrier des travaux, la description des pièges à matériaux (avec levés topographiques).

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Délai de validité

Conformément à l'article R-214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été réalisé dans un délai fixé à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ANNOT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune d'ANNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

A DIGNE, le 16 OCT. 2019

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD